I N A M I

Institut National d'Assurance Maladie • Invalidité

SERVICE DES SOINS DE SANTE

CIRCULAIRE AUX
HOPITAUX GENERAUX

CIRC. HOP. 2026/15

Correspondant : Commission de remboursement des implants et des dispositifs médicaux invasifs

E-mail : implant@riziv-inami.fgov.be
Nos réf : Circ-hop-2026-15

Bruxelles, le 06/10/2026

Remboursement des cathéters pour l'imagerie intracoronaire – Nouvelle condition de remboursement F-§31 à partir du 1er novembre 2026

Le Ministre des Affaires sociales a pris une décision favorable concernant la proposition d'insertion de la condition de remboursement F-§31 pour les nouvelles prestations relatives aux cathéters pour l'imagerie intracoronaire :

- 187272-187283 : Ensemble des cathéters pour l'imagerie intracoronaire utilisés lors de la prestation 589013-589024 ou 589035-589046 de la nomenclature ;
- 187294-187305 : Ensemble des cathéters pour l'imagerie intracoronaire utilisés lors de la prestation 589013-589024 ou 589035-589046 de la nomenclature, après dépassement du nombre annuel de prestations 187272-187283 ;

et pour une diminution des interventions forfaitaires existantes pour les prestations 159014-159025 (DES) et 159036-159040 (DES en cas de multivesseldisease).
Cette diminution est nécessaire pour financer partiellement les nouvelles prestations, étant donné que l'imagerie intracoronaire sera utilisée dans les cas complexes en complément des prestations DES existantes.

Les **interventions forfaitaires** pour les prestations 159014-159025 et 159036-159040 (condition de remboursement F-§05) sont ainsi **réduites de 2,1 %**. Concrètement :

- le remboursement de la prestation 159014-159025 passe de 1.673,87 € à 1.638,61 € ;
- le remboursement de la prestation 159036-159040 passe de 2.797,03 € à 2.738,12 €.

La catégorie de remboursement et la intervention personnelle restent inchangées. Les numéros de prestation ainsi que les codes d'identification des produits figurant sur les listes nominatives sont également maintenus ; seule **la base de remboursement est adaptée.**

Les nouvelles réglementations entrent en vigueur le **1er novembre 2026**.

Nous vous invitons à prendre connaissance des nouvelles réglementations (prestations, critères, procédure de demande de remboursement, formulaires, etc.) via notre application web SIMPL.

Pour ce faire, sélectionnez, en haut de la page, la condition de remboursement **F-§31** (ou F-§05) dans le champ « code de la condition de remboursement » et une date égale ou postérieure au **01/11/2026** dans le champ « valable le ».

Une liste des établissements hospitaliers reconnus par l'INAMI pour pouvoir bénéficier d'un remboursement pour les dispositifs concernés, implantés à partir du 1er novembre 2026 sera dressée. Pour y être repris, **nous vous demandons de compléter intégralement le formulaire de demande F-Form-II-09** et de le renvoyer, de préférence signé électroniquement, **au plus tard le 27 octobre 2026** à l'adresse suivante : implant@riziv-inami.fgov.be.

Attention, en cas d'envoi électronique, les signatures digitales via la carte d'identité électronique du directeur et du médecin en chef de l'établissement hospitalier sont nécessaires. (https://eid.belgium.be/fr/faq/comment-signer-un-document-de-maniere-electronique-avec-acrobat-reader-dc#7261)

En cas d'impossibilité de signer de façon digitale, le formulaire signé de manière manuscrite par le directeur et le médecin en chef doit nous être envoyé à l'adresse suivante :

INAMI
Service des soins de santé
A l'attention du Secrétariat de le Commission de remboursement des implants et des dispositifs médicaux invasifs
Avenue Galilée 5/01
1210 Bruxelles

Le formulaire F-Form-II-09 à utiliser est disponible via notre application web SIMPL. Par ce document, vous confirmez que votre établissement hospitalier satisfait à toutes les conditions. La Commission de remboursement des implants et des dispositifs médicaux invasifs établira une liste des établissements hospitaliers reconnus à partir du 1er novembre 2026.

Pour les formulaires de candidature envoyés entre le 28 octobre 2026 et le 30 septembre 2027 par les établissements hospitaliers qui satisfont aux conditions, le droit au remboursement des prestations concernées ne sera ouvert qu'après acceptation de leur candidature par la Commission de remboursement des implants et des dispositifs médicaux invasifs, et ce, à partir du 1er janvier 2028.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Fonctionnaire dirigeant,

Digitaal ondertekend
door Mickaël Daubie
(Signature)
Datum: 06/10/2026
15:46:08

Mickaël Daubie
Directeur-général des soins de santé